

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

Aujourd'hui 19 mars deux mille vingt-quatre, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 25 mars 2024, à 19 heures 30, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- Adoption règlement budgétaire et financier
- Compte de gestion 2023
- Compte administratif 2023
- Affectation du résultat 2023
- Budget primitif 2024
- Vote des taux 2024
- Adoption du projet de rénovation de l'église Saint-Benoit aux Avalats
- Patus Lendrevié
- Candidature espace labellisé France-Services
- Consultation du CDG81 pour la prévoyance

Questions diverses

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt cinq mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de la salle de la Gare sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

Membres Présents :

David DONNEZ, Didier BUONGIORNO, Martine LASSERRE, Thierry CAYRE, Corinne PAWLACZYK, Sylvie FONTANILLES-CRESPO, Jean-Marc SOULAGES, Bernard BENEZECH, Camille DEMAZURE, Franck GALINIÉ, Béatrice ALAUX, Nathalie COUVREUR, Patricia RAINESON, Laurence GAVALDA, Béatrice FARIZON, Marie-Christine VABRE, Michel SALOMON, Murielle COUPLET, Vincent MARTY, Georges MASSON, Patrick SIRVEN,

Membres excusés :

Patrick CENTELLES pouvoir à Thierry CAYRE
 Dalila GHODBANE pouvoir à Marie-Christine VABRE
 Benoît JALBY pouvoir à Jean-Marc SOULAGES
 Emile DELPOUX pouvoir à Sylvie FONTANILLES-CRESPO

Membre(s) absent(s) :

Christophe TAUZIN, Patrick MARIE, Marjorie MILIN, Isabelle BETTINI

Secrétaire : Thierry CAYRE

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il remercie le public et la presse pour leurs présences

Il procède à l'appel des membres et désigne Thierry CAYRE secrétaire de séance.

Il met au vote le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 décembre dernier.

Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/17

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal, mettant en place d'ateliers de relaxation,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Aurélie ANDRIEU BONAMI, domiciliée 116, avenue Jean Jaurès – 81160 Saint-Juéry, pour animer des ateliers de relaxation. Les actions se dérouleront Côte des Brus à l'Espace Victor Hugo.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2024.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 600 € pour l'intervention en direction d'un groupe.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 « rémunérations d'intermédiaires - divers ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/18

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

VU le projet de substitution au terrain engazonné de l'Albaret, d'une aire de grand jeu synthétique avec adjonction de vestiaires mixtes, approuvé par délibération en date du 19 juin 2023,

CONSIDERANT que le projet envisagé décline les priorités nationales du budget vert, à travers la réalisation d'économies de fonctionnement, la réduction de l'empreinte énergétique de la ville, l'absence d'impact en terme de superficialisation des sols, ainsi que la mutualisation des usages et qu'il s'inscrit pleinement dans les politiques contractualisées en cours ;

CONSIDERANT que le projet envisagé prend toute sa place dans la stratégie urbaine « Saint-Juéry, Ville résiliente » en cours d'élaboration pour laquelle la commune bénéficie d'un accompagnement renforcé de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

CONSIDERANT qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter une aide financière de l'Etat dans le cadre des priorités définies pour la mise en œuvre de la D.S.I.L.

CONSIDERANT qu'en raison des subventions notifiées sur ce projet, il convient d'actualiser son plan de financement.

DÉCIDE

Article 1 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit

Plan de financement prévisionnel terrain synthétique		
Etat : DSIL	340 000 €	21%
Département	243 147 €	15%
Région	140 000 €	9%
C2A (enveloppe fond de concours)	316 049 €	19%
Fédération Française de Football (FAFA)	82 200 €	5%
reste à charge Ville de Saint Juéry	499 585 €	31%
	1 620 981 €	100%

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Martine Lasserre afin de passer au premier point de l'ordre du jour.

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – 24/08

Service : Finances locales – Décision budgétaire

Rapporteur : Martine Lasserre

La commune a décidé d'adopter la norme comptable M57, qui est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable à partir du 1er janvier 2024.

La mise en œuvre de la nomenclature M57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, le règlement a également pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs de la collectivité (élus et agents) et de promouvoir une culture de gestion commune.

Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation de nos règles de gestion.

Le règlement budgétaire et financier comporte 4 parties :

- Titre 1 : rappelle les grands principes budgétaires et comptables applicables à la collectivité, ainsi que les principaux temps du cycle budgétaire ;
 - Titre 2 : présente les outils de la gestion budgétaire pluriannuelle ;
 - Titre 3 : décrit le processus d'exécution des dépenses publiques et de recouvrement des recettes, ainsi que les opérations comptables spécifiques de fin d'exercice (reports et restes à réaliser, rattachement des charges et des produits l'exercice...) ;
 - Titre 4 : porte sur des dispositions comptables diverses (gestion de l'inventaire, amortissements, provisions, dette...).
- Vu le code général des collectivités territoriales,
 - Vu la norme budgétaire et comptable M57,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier présenté en annexe et toutes les dispositions qu'il contient ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Annexe

Commune de Saint-Juéry REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

- **PREAMBULE**

La commune de Saint-Juéry a décidé d'adopter la norme comptable M57, qui est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le règlement budgétaire et financier est un document qui répond à une obligation posée par l'instruction budgétaire et comptable M57 et qui a également pour finalité l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs de la commune (agents et élus). Il permet de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun pour renforcer une culture de gestion commune entre toutes les directions et les services de la collectivité ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

- **DISPOSITIONS GENERALES**

- **1. Cadre juridique applicable**

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier répond à l'article 1.2.3 du tome 2 de l'instruction budgétaire et comptable M57.

- **2. Validité et révision du règlement budgétaire et financier**

Le présent règlement est adopté jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le cas échéant, il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, par délibération du conseil municipal.

TITRE 1 – LE CADRE BUDGETAIRE

- **1. Présentation du budget**

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante, c'est-à-dire le conseil municipal, prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du code général des collectivités territoriales et de la nomenclature comptable M57. Le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services communaux. La section d'investissement retrace les dépenses non courantes, ponctuelles, de nature à modifier le patrimoine de la collectivité.

L'élaboration budgétaire doit répondre à cinq principes :

- **L'annualité** : le budget est voté chaque année pour une durée d'un an (1^{er} janvier de l'année N jusqu'au 31 décembre de l'année N). Il doit comprendre les dépenses et les recettes propres à l'exercice concerné.
- **L'équilibre réel** : ce principe oblige les collectivités territoriales :
 - A évaluer sincèrement les dépenses et les recettes ;
 - A voter en équilibre chacune des deux sections de leur budget ;
 - A assurer le remboursement du capital de leur dette par des ressources propres.

- **L'unité** : la totalité des dépenses et des recettes est inscrite dans un seul document.
- **L'universalité** : l'ensemble des recettes du budget finance l'ensemble des dépenses. Elle est décomposée en 2 règles :
 - La règle de non-compensation, qui interdit la contraction de dépenses et de recettes ;
 - La règle de non affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée.
- **La spécialité** : les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts par chapitre ou par articles, dans chacune des sections (fonctionnement et investissement).

Les budgets annexes, bien que distincts du budget général, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante. La constitution de budgets annexes résulte le plus souvent d'obligations réglementaires. Elle a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés, qu'ils soient à caractère industriel et commercial ou administratif. En 2024, la commune ne dispose pas de budget annexe.

- **2. Vote du budget et cycle budgétaire**

- *2.1 Le vote du budget*

Le budget de la commune est voté par nature avec une présentation croisée par fonction. La comparaison s'effectue par rapport au budget cumulé de l'exercice précédent. Il est voté au niveau du chapitre avec des opérations d'équipements en investissement.

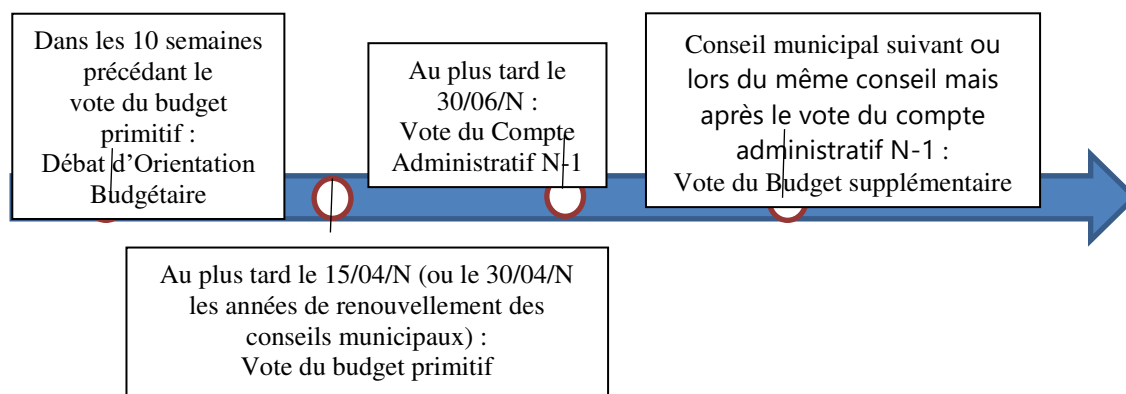
En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux crédits votés.

Le budget municipal se prépare, et s'exécute selon un calendrier précis, et se compose de différents documents budgétaires.

Il est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en :

- Un budget primitif (BP),
- Un budget supplémentaire (BS) qui reprend notamment le résultat de l'exercice précédent,
- Des décisions modificatives (DM) avant ou après le budget supplémentaire, ou des virements de crédit (VC) autant que nécessaire,

- *2.2 Le cycle budgétaire*



Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) :

En application de l'article L.1312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le débat d'orientations budgétaires (DOB) doit avoir lieu dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif, lequel doit être voté au cours d'une séance ultérieure et distincte. Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, le rapport d'orientations budgétaires doit faire l'objet d'une délibération spécifique. Lors du vote de cette étape, la commune doit présenter l'exécution et l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel ainsi que des objectifs chiffrés en matière d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement (évolution de l'encours de dette). Les données présentées doivent inclure le budget principal et les budgets annexes.

Le budget primitif

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement (dite « section d'exploitation » dans le cadre des budgets annexes des services publics industriels et commerciaux) et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues. Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde positif ou nul. La commune ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget primitif (maquette réglementaire) doit être accompagné d'un rapport de présentation et d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Les décisions modificatives (DM)

Au cours de l'exercice, le budget primitif peut être complété par une ou plusieurs décisions modificatives. Les décisions modificatives ont pour objectif d'ajuster les prévisions budgétaires. Elles sont nécessaires, par exemple, en cas de survenance d'événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation du budget primitif. Elles ne remettent pas en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif. Elles s'imposent dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, ou des redéploiements de crédits.

Les virements de crédits (VC)

L'assemblée délibérante peut autoriser le Maire, à l'occasion du vote du budget, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des deux sections. Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Ils font l'objet d'une décision transmise au contrôle de légalité puis notifiée au comptable public. Le Maire doit informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la séance suivant cette décision.

Le budget supplémentaire (BS)

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet de reprendre, après le vote du compte administratif N-1, les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé).

Le compte administratif (CA)

Le compte administratif traduit la comptabilité de l'ordonnateur. Il rapproche les crédits ouverts des réalisations effectives. C'est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice.

Le compte de gestion

Le compte de gestion est établi par le comptable public, qui est tenu de le transmettre à l'ordonnateur au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ainsi que le bilan comptable de la collectivité (description synthétique de son actif et de son passif).

TITRE 2 – GESTION DE LA PLURIANNUALITE

Les opérations pluriannuelles peuvent être suivies budgétairement dans le cadre de la procédure des autorisations de programme et d'engagements. Ce mode de gestion permet de déroger au principe d'annualité budgétaire en votant un montant pluriannuel et en inscrivant au budget annuel uniquement la dépense à régler aux cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme (AP – section d'investissement) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou

réalisées par l'entité, ou encore à des subventions d'équipement versées à des tiers. Elles sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Elles définissent l'évaluation financière globale du projet et permettent une gestion des dépenses sur plusieurs exercices à travers un échéancier de crédits de paiement représentant la répartition des dépenses prévisionnelles.

L'équilibre budgétaire de chaque exercice N s'apprécie en tenant seulement compte des seuls crédits de paiement ouverts au budget dudit exercice.

Les autorisations d'engagement (AE – section de fonctionnement) sont réservées aux seules dépenses résultant de conventions, délibérations ou de décisions au titre desquelles l'entité s'engage au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers et à l'exclusion des frais de personnel. Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) correspondantes.

Lorsque le budget n'est pas voté en fin d'année N-1, et pendant la période avant son vote en année N, l'ordonnateur peut liquider et mandater des dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations de programme/d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

TITRE 3 – L'EXECUTION DU BUDGET

- **1. Principes comptables**

- *1.1 Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable*

L'ordonnateur est chargé de constater les droits et les obligations de la collectivité, de liquider les recettes et d'émettre les ordres de recouvrer. Il engage, liquide et ordonnance les dépenses.

Le comptable public, agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par la collectivité.

- *1.2 Autres principes comptables*

Les principaux principes comptables garantissant la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- La régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables, en lien avec la nomenclature budgétaire ;
- La sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;
- L'exhaustivité : enregistrements comptables reflétant la totalité des droits et obligations de la collectivité ;
- La spécialisation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice
- La permanence des méthodes : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables d'un exercice à l'autre
- L'image fidèle : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de la collectivité conforme à la réalité.

- **2. L'exécution des dépenses**

- *2.1 la comptabilité d'engagement*

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement comme d'investissement constitue une obligation réglementaire pour l'ordonnateur (article L2342-2 du code général des collectivités territoriales). Les engagements sont effectués par les directions opérationnelles.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

Cette comptabilité d'engagement permet à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement
- Les crédits disponibles au mandatement
- Les dépenses et recettes réalisées

Dans le cadre des crédits gérés en AP ou AE, l'engagement porte sur l'AP ou l'AE et donc sur des crédits pluriannuels.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande ...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre, article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits. La signature de l'engagement juridique est de la compétence exclusive du Maire qui peut déléguer sa signature conformément à la réglementation en vigueur.

- 2.2 *Le paiement de la dépense*

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les dépenses doivent être liquidées puis mandatées.

Le délai global de paiement des factures est de 30 jours à compter de la réception des factures, délai décomposé en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public. En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires peuvent être facturés. Ce délai court à compter de la réception de la facture. Il peut être interrompu pour différents motifs (service qui ne serait pas fait notamment).

A réception de la facture, l'ordonnateur liquide et mandate les dépenses.

La liquidation est réalisée par la direction des finances. Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

- D'une part le contrôle du service fait, par lequel l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
- D'autre part, la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, son abondement préalable est impératif. Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût alors ce dernier sera soldé.

Le mandatement s'effectue sous la responsabilité de la direction des finances. C'est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette au créancier. Cet ordre de payer est accompagné des pièces justificatives prévues par l'annexe I mentionnée à l'article D. 1617-19 du CGCT. Les mandats et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique puis signés par le Maire, ou toute autre personne ayant reçu délégation de signature. L'ensemble de ces éléments est transmis par voie dématérialisée au comptable public pour paiement.

- 2.3 *L'exécution des recettes*

La collectivité émet un titre de recette pour faire valoir ses droits auprès de son débiteur. La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles. L'ordonnateur transmet au comptable le titre de recettes. Le recouvrement de la créance relève exclusivement de la responsabilité du comptable public qui est seul habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

Les services établissent un état liquidatif accompagné de pièces justificatives. Ils doivent s'assurer de la bonne identité du débiteur, gage de fiabilité du recouvrement. Ces états sont transmis à la direction des finances. La liquidation des recettes permet de vérifier l'existence de la recette et d'en déterminer le montant.

L'émission du titre de recette est effectuée par la direction des finances et consiste, conformément aux états liquidatifs et aux engagements de recettes réalisés, à transmettre un ordre de recouvrement, accompagné des pièces justificatives nécessaires, au comptable public pour toute recette exigible en faveur de la collectivité. Les titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique puis signés par le Maire, ou toute autre personne ayant reçu délégation de signature. L'ensemble de ces éléments est transmis par voie dématérialisée au comptable public pour recouvrement.

- 2.4 Les régies

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et à encaisser les recettes de la collectivité.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations. Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au Maire. Lorsque cette compétence est déléguée, les régies sont créées par arrêtés. L'avis conforme du comptable est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de régie.

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fonds de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces ou sur place.

- 2.5 Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés.

Le calendrier de clôture budgétaire est établi chaque année par la direction des finances après échanges avec le comptable public. Il vise à fluidifier les opérations de clôture et une reprise rapide de l'exécution budgétaire en N+1.

La journée complémentaire

Les documents de fin d'exercice sont établis après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au terme de la journée dite « complémentaire » (31 janvier N+1).

Celle-ci permet, la comptabilisation des dernières opérations de l'exercice N à savoir :

- Prise en charge des derniers titres et mandats de la section de fonctionnement ;
- Opérations d'ordre budgétaire et non budgétaires ;
- Opérations de rattachement des charges et produits ;
- Opérations relatives aux charges et produits constatés d'avance.

Le rattachement des charges et produits

L'objectif de cette procédure est d'intégrer dans le résultat de l'exercice toutes les charges significatives correspondant à des services faits au cours d'une année pour respecter les principes d'annualité et de sincérité budgétaire et permettre une meilleure comparabilité des exercices puisqu'on y rattache toutes les charges qui les concernent.

Le rattachement des charges à l'exercice est une règle qui concerne uniquement la section de fonctionnement et les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre, mais qui n'ont pu être mandatées avant l'arrêt des paiements (facture non arrivée).

Les reports (restes à réaliser)

Les restes à réaliser concernent exclusivement la section d'investissement et correspondent aux dépenses et recettes d'investissement engagées non mandatées à la clôture de l'exercice.

Les restes à réaliser sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif N et sont repris dans le budget de l'exercice suivant (N+1). L'état des restes à réaliser est établi par la direction des finances, après avis des directions opérationnelles, signé par le Maire, ou toute autre personne ayant reçu délégation de signature, puis transmis au comptable public.

TITRE 4 - Opérations financières particulières

1. Les immobilisations

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la collectivité. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Une immobilisation incorporelle, corporelle ou financière est comptabilisée à l'actif lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Il est probable que la collectivité bénéficiera des avantages économiques futurs ou du potentiel de service attendus de l'utilisation de l'immobilisation ;
- Son utilisation s'étend sur plus d'un exercice, l'immobilisation étant destinée à rester durablement à l'actif de l'entité ;
- Son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante ;
- Il s'agit d'un élément identifiable du patrimoine, contrôlé par la collectivité.

L'inventaire comptable

La gestion de l'inventaire comptable est de la responsabilité de l'ordonnateur. Elle comprend :

- La production des états réglementaires annexés au BP et au CA ;
- L'enregistrement des mouvements d'acquisition, de cession et de transferts ;
- Le calcul et la comptabilisation des écritures d'amortissement et de cession.

Pour effectuer le suivi des biens acquis, un numéro d'inventaire comptable est attribué par la direction des finances à chaque bien individualisable afin de connaître le coût historique de chaque élément du patrimoine. Ce numéro d'inventaire est rappelé lors de mouvements patrimoniaux affectant le bien (cession, mise à disposition, réforme, destruction ...).

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient. Cette modalité de comptabilisation fait l'objet d'une appréciation au cas par cas.

Les services sont tenus de faire remonter les sorties d'actif à la direction des finances.

Les amortissements

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources pour pouvoir renouveler ceux-ci régulièrement. Il est pratiqué sur un modèle linéaire avec application d'un prorata temporis à compter de la date de mise en service. Ses modalités de mise en œuvre sont définies par délibération de l'assemblée délibérante.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, de la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation et uniquement de manière prospective.

De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis la collectivité amortit sur une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition les biens de faible valeur. Le seuil à partir duquel un bien est considéré comme de faible valeur est défini par délibération.

La neutralisation des amortissements

Les dotations aux amortissements participent à l'équilibre et à la sincérité du budget. Toutefois, la nomenclature M57 permet aux collectivités de mettre en œuvre un dispositif de neutralisation budgétaire de l'amortissement par le biais d'une dépense d'ordre de la section d'investissement (compte 198) et d'une recette d'ordre de la section de fonctionnement (compte 7768x) d'un montant équivalent. Ce dispositif de neutralisation est susceptible de s'appliquer pour les subventions d'équipement versées.

La faculté de mettre en œuvre le dispositif de neutralisation est prévue annuellement par la collectivité lors du vote du budget.

2. Les provisions

La constitution d'une provision s'inscrit dans le cadre du principe comptable de prudence. De manière générale, une provision permet de constater comptablement un risque ou une charge probable. C'est une dépense obligatoire (article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du CGCT.

Les provisions sont obligatoires et doivent être constituées sur la base de la survenance de risques réels selon les dispositions suivantes :

- En cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimé par la collectivité ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'informations communiqués par le comptable public ;
- En dehors, de ces cas, la collectivité peut décider de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré.

Par délibération n° 22/13 du 04 avril 2022, la commune a choisi le système des provisions budgétaires. Les provisions donnent lieu à l'émission d'un mandat d'ordre en section de fonctionnement (compte 68xx) qui a pour contrepartie une recette d'ordre d'investissement (compte 15xx) d'un montant équivalent. La provision n'affecte donc pas le résultat global de clôture (opération d'ordre équilibrée en dépense et en recette).

3. La dette

3.1 La dette propre

Pour compléter des ressources, la collectivité peut recourir à l'emprunt pour financer des dépenses d'investissement uniquement.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement. Le total de ces deux charges constitue l'annuité de remboursement de la dette.

Contractualisation des dettes financières

Le conseil municipal a donné délégation à monsieur le Maire en matière d'emprunt par délibération n°20/49 du 28 septembre 2020 (prêts à long terme, prêts à court terme, renégociations, arbitrages prévus contractuellement...).

La contractualisation des dettes financières débute par la définition du besoin en matière d'emprunt. Les volumes annuels d'emprunts à mobiliser sont arrêtés sur la base des prévisions d'exécution financière du budget.

Une fois que le montant de l'emprunt est arrêté, une consultation bancaire est organisée sur la base d'un cahier des charges rédigé par la direction des finances. Ce cahier des charges présente :

- le contexte de la consultation ;
- les projets à financer ;
- les objectifs de la consultation ;
- les caractéristiques générales du prêt : phase de mobilisation, phase de consolidation, durée et mode d'amortissement, type de taux (fixe et/ou variable)...
- les éléments constitutifs de l'offre de prêt ;
- la date limite de candidature ;
- et les critères de sélection.

A l'issue de la consultation (phase de négociation comprise), les différentes offres sont analysées et le choix du ou des établissements retenus est matérialisé par une décision qui autorise le Maire à signer les contrats d'emprunt.

3.2 Les garanties d'emprunt

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt (ou d'une part de celui-ci) en cas de défaillance du débiteur.

Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

S'agissant des personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives visant à limiter les risques :

- Plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement : une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. Le montant total de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- Division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité ;
- Partage des risques : la quotité garantie ne peut couvrir que 50% du montant total de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme. Ces ratios sont cumulatifs.

Ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunts accordées aux opérations relative au logement social.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante.

La collectivité est informée annuellement par les établissements de crédit du capital restant dû et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit. La redéfinition d'un contrat initial garanti entraîne une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une annexe au budget primitif et au compte administratif.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET PRINCIPAL - 24/09

Service : Finances locales – Décisions budgétaires

Rapporteur : Martine LASSERRE

Je sou mets à votre approbation le compte de gestion 2023 du budget principal de la commune de Saint-Juéry présenté par le responsable du service de gestion comptable d'Albi qui reprend dans ses écritures tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiement ordonnancés, ainsi que toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures pour 2023.

Statuant sur cette comptabilité, nous déclarons que le compte de gestion, dressé pour l'exercice par le responsable du service de gestion comptable d'Albi, visé et certifié conforme par nous, maire de la commune de Saint-Juéry, n'appelle ni observations ni réserves.

- Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

- **CONSTATE** la parité des résultats entre l'ordonnateur et le comptable.
- **APPROUVE** le compte de gestion du budget principal de la commune de Saint-Juéry établi par le responsable du service de gestion comptable d'Albi pour l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL – 24/10

Service : Finances locales – Compte administratif

Rapporteur : Martine Lasserre

Je sou mets à votre approbation le compte administratif du budget principal de la commune :

	Résultats antérieurs	Réalisations 2023	TOTAL 2023	Restes à réaliser
Fonctionnement				
Dépenses		6 376 014,46€	6 376 014,46€	
Recettes	1 008 906,43€	6 433 155,85€	7 442 062,28€	
Solde	1 008 906,43€	57 141,39€	1 066 047,82€	0,00 €
Investissement				
Dépenses	188 561,38€	2 514 658,72€	2 703 220,10€	299 965,71€
Recettes		2 392 356,79€	2 392 356,79€	338 937,82€
Solde	- 188 561,38€	-122 301,93€	-310 863,31€	38 972,11€

1. Section de fonctionnement

Dépenses : 6 376 014,46 €

Recettes : 7 442 062,28 € (dont 1 008 906,43 € d'excédent reporté).

Soit un résultat de clôture de : **+ 1 066 047,82 €**

2. Section d'investissement

Dépenses : 2 703 220,10 € (dont un déficit reporté de 188 561,38 €)

Recettes : 2 392 356,79 €

Soit un résultat de clôture de : **- 310 863,31 €**

3. Restes à réaliser 2023 reportés sur 2024

Dépenses : 299 965,71 €

Recettes : 338 937,82 €

La présentation détaillée par chapitre du compte administratif est annexée à la présente délibération.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

- **PROCEDE** au vote du compte administratif du budget principal pour l'exercice 2023 de la ville de Saint-Juéry,

- **APPROUVE** l'ensemble des opérations du compte administratif du budget principal de la commune,
- **DECLARE** toutes les opérations de l'exercice 2023 du budget principal définitivement closes.

Adopté à l'unanimité

ANNEXE

COMMUNE DE SAINT-JUERY NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune.

Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées sur l'année 2023. Il est en concordance avec le compte de gestion établi par le trésorier. Le compte administratif doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année suivante à laquelle il se rapporte. Par cet acte, le maire, ordonnateur présente un bilan de l'année écoulée. Le compte administratif a été voté le 25 mars 2024.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. La section de fonctionnement retrace la gestion courante de la commune (notamment le versement des salaires des agents de la ville) tandis que la section d'investissement inclue les dépenses et les recettes afférentes aux projets structurants de la commune.

I. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

a) Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement perçues en 2023 s'élèvent à 6398107,21 euros.

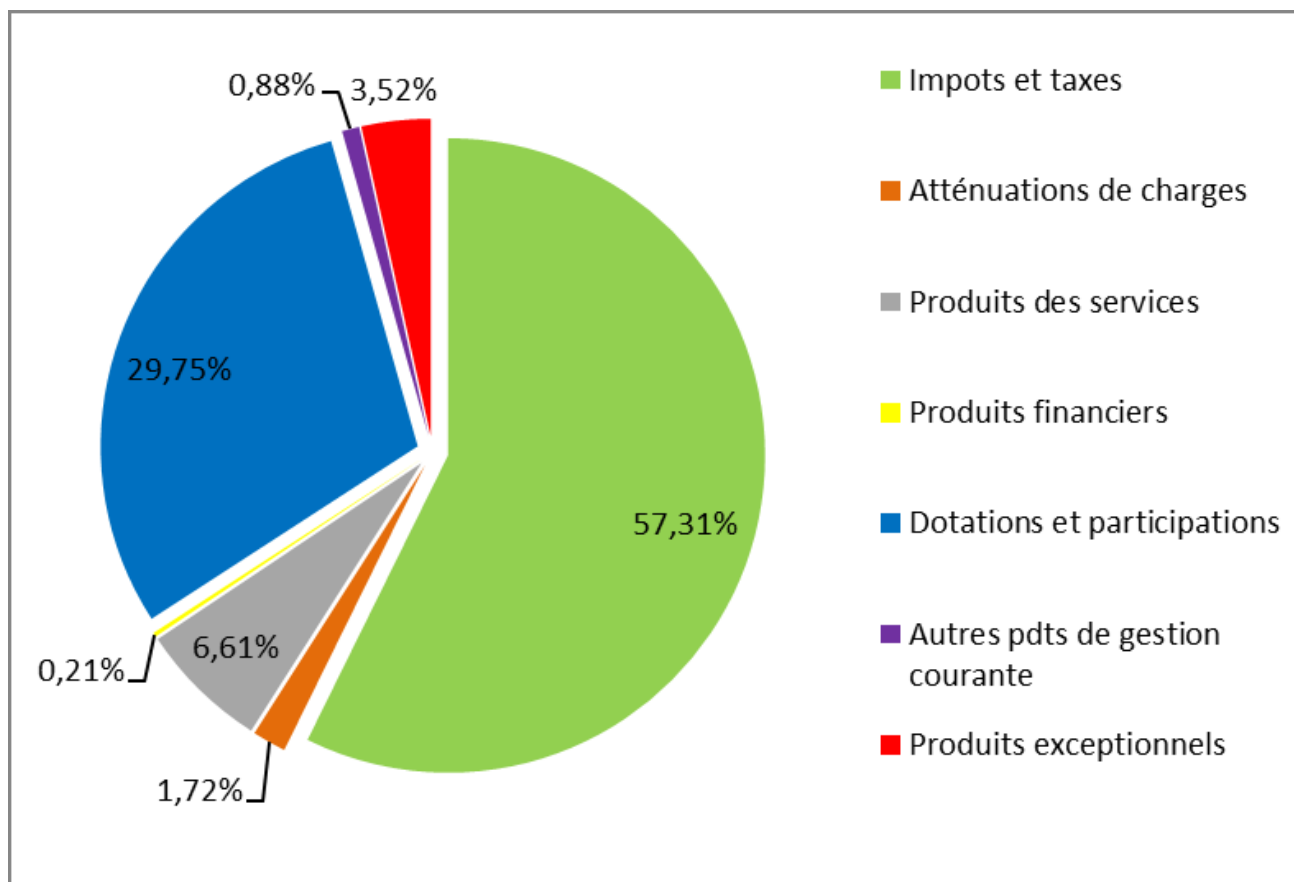
Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population comme la cantine, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, aux revenus des immeubles.

Les taux des impôts locaux votés en 2023 sont :

- Taxe foncière sur le bâti : 60,99%
- Taxe foncière sur le non bâti : 117,23%
- Taxe d'habitation locaux vacants : 10,61 %
- Taxe d'habitation résidences secondaires : 10,61 %

Le produit perçu au titre de la fiscalité locale des ménages représente 49,96% des recettes de 2023 de la commune soit 3 196 389€.

La DGF versée par l'Etat quant à elle s'élève à 1 025 701€ soit 16,03% des recettes de la commune. Voici leurs décompositions pour 2023 :



b) Les recettes d'ordre de fonctionnement

Les opérations d'ordre budgétaire se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire. Elles ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement.

Elles sont notamment constituées des écritures de neutralisation des subventions d'investissement, de constatation des travaux en régie ou des écritures de cessions.

En 2023, ces recettes représentent un montant de 35 048,64€. Elles sont composées de 19 918,64€ de constatation de travaux en régie et de 15 130€ de reprises de subventions. Des dépenses d'ordre d'investissement ont été constatées pour la même somme.

c) Les dépenses réelles de fonctionnement

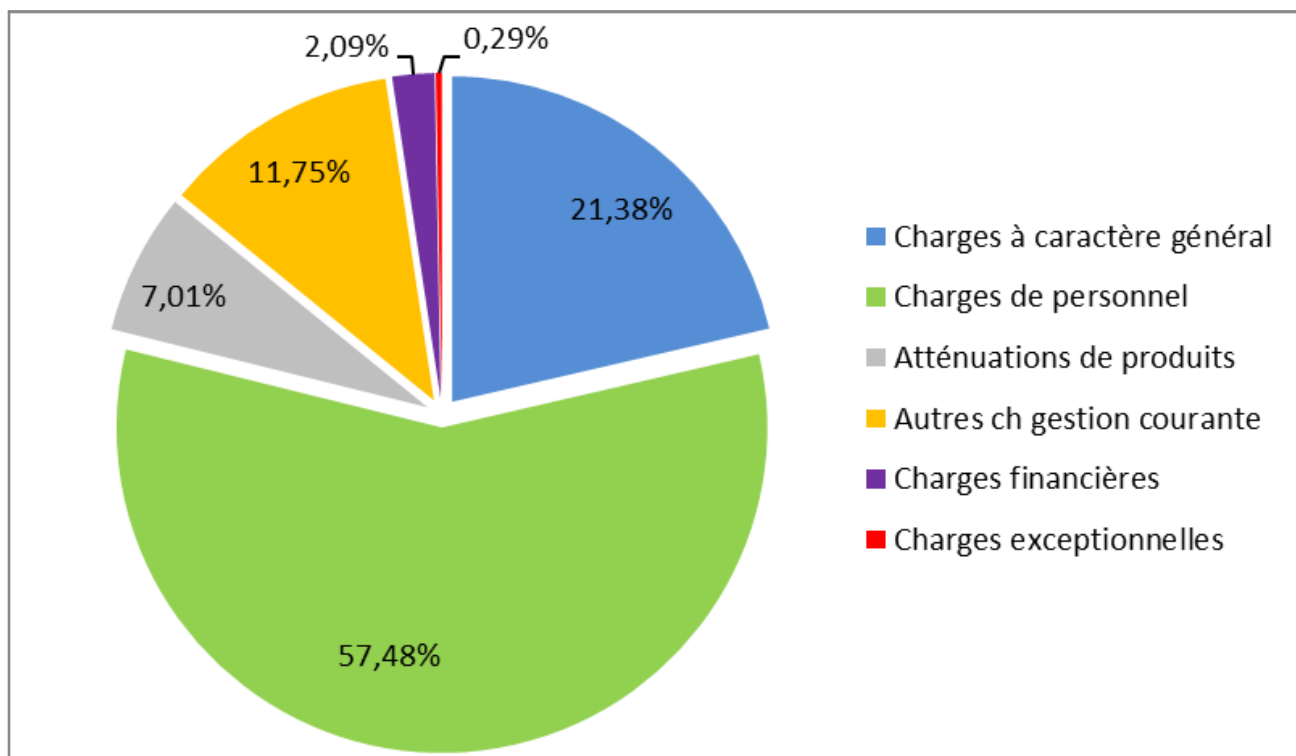
Les dépenses réelles de fonctionnement 2023 se chiffrent à 5 806 383,88euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

En 2023, la commune a employé 68,68 ETP (équivalent temps plein). Leurs salaires représentent 57,48% des dépenses de fonctionnement de la ville.

Les subventions aux associations, inscrites au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », s'élèvent en 2023 à 363 252,50€ soit 6,25% des dépenses de fonctionnement.

Voici la décomposition des dépenses de fonctionnement pour 2023:



d) Les dépenses d'ordre de fonctionnement

Les opérations d'ordre budgétaire se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire. Elles ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement.

Elles sont notamment constituées des écritures de dotation aux amortissements des biens ou des écritures de cessions.

En 2023, ces dépenses représentent un montant de 569 630,58€. Elles sont constituées des écritures de dotation aux amortissements et aux provisions pour 377 030,58 euros et de 192 600 euros d'écritures liées aux cessions. Des recettes d'ordre d'investissement ont été constatées pour la même somme.

e) Le résultat de fonctionnement

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la commune est excédentaire de 57 141,39€.

Le résultat de fonctionnement reporté était de 1 008 906,43€.

Le résultat de fonctionnement cumulé s'élève donc à 1 066 047,82€.

II. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement), les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection de la salle polyvalente...), le FCTVA (fonds de compensation de la TVA) et les emprunts nécessaires pour équilibrer le financement des opérations d'équipement.

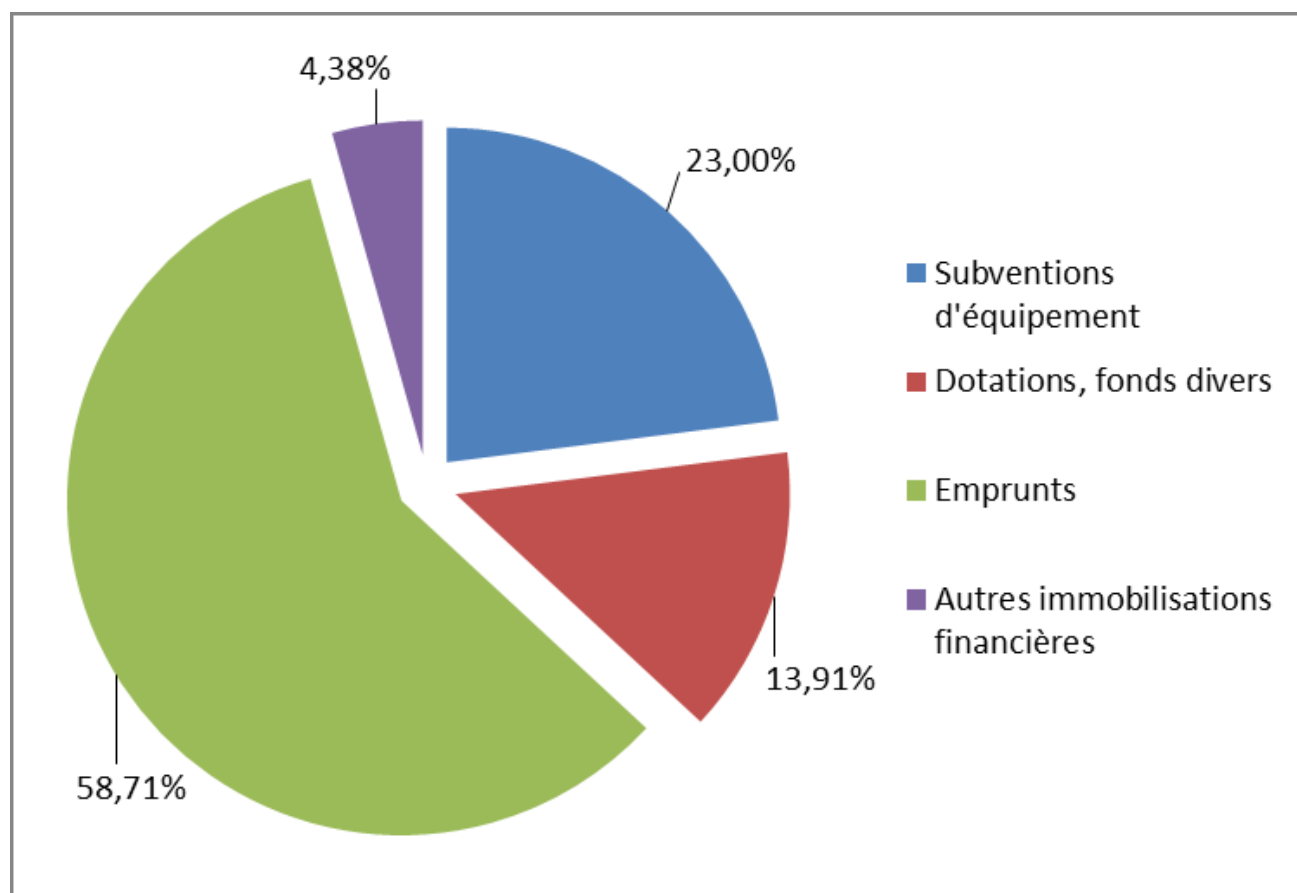
a) Les recettes réelles de la section d'investissement

Les recettes réelles d'investissement encaissées en 2023 s'élèvent à 1 822 726,21 euros.

La commune a perçu 419 187,62€ de subventions pour ses opérations d'équipement notamment pour financer les travaux d'aménagement de l'esplanade de la gare, des travaux de rénovation énergétiques des bâtiments, d'équipements sportifs (pumptrack), de la mise en place de la vidéosurveillance. Ont également été perçues par la commune une aide au soutien à l'équipement de la cantine scolaire et une attribution de compensation d'investissement versée par la communauté d'agglomération de l'albigeois à hauteur de 17 814 €

Elle a également encaissé 123 660,66 euros de FCTVA (fonds de compensation de la TVA versé par l'Etat) et 49 136,33 euros de taxe d'aménagement.

Ces recettes ont été complétées par le remboursement de la dette récupérable par la communauté d'agglomération pour un montant de 79 882 euros.



Les restes à réaliser sont les dépenses et recettes engagées dans l'année et qui restent à payer ou à percevoir. Ils seront inscrits obligatoirement dans le prochain budget primitif.

En 2023, 338 937,82€ de recettes sont reportées en 2024. Il s'agit de subventions concernant la fin de l'opération de l'aménagement de l'esplanade de la gare, les subventions pour la vidéosurveillance de la ville, pour la sécurisation des quatre écoles, pour la construction d'un pumptrack, la réfection de la cour de l'école maternelle Marie Curie, la restauration d'œuvre d'art et la mise en conformité du stade de l'Albaret (éclairage et vestiaires).

b) Les recettes d'ordre de la section d'investissement

Les opérations d'ordre budgétaire se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire. Elles ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement.

Les opérations d'ordre relèvent de deux types, les opérations d'ordre de transfert entre sections (dotation aux amortissements des biens, écritures de cessions) ou opérations d'ordre patrimoniales (constatation achèvement de travaux, remboursements des avances effectuées sur les travaux).

En 2023, les recettes d'ordre de transfert entre sections représentent un montant de 569 630,58€. Des dépenses d'ordre de fonctionnement ont été constatées pour la même somme.

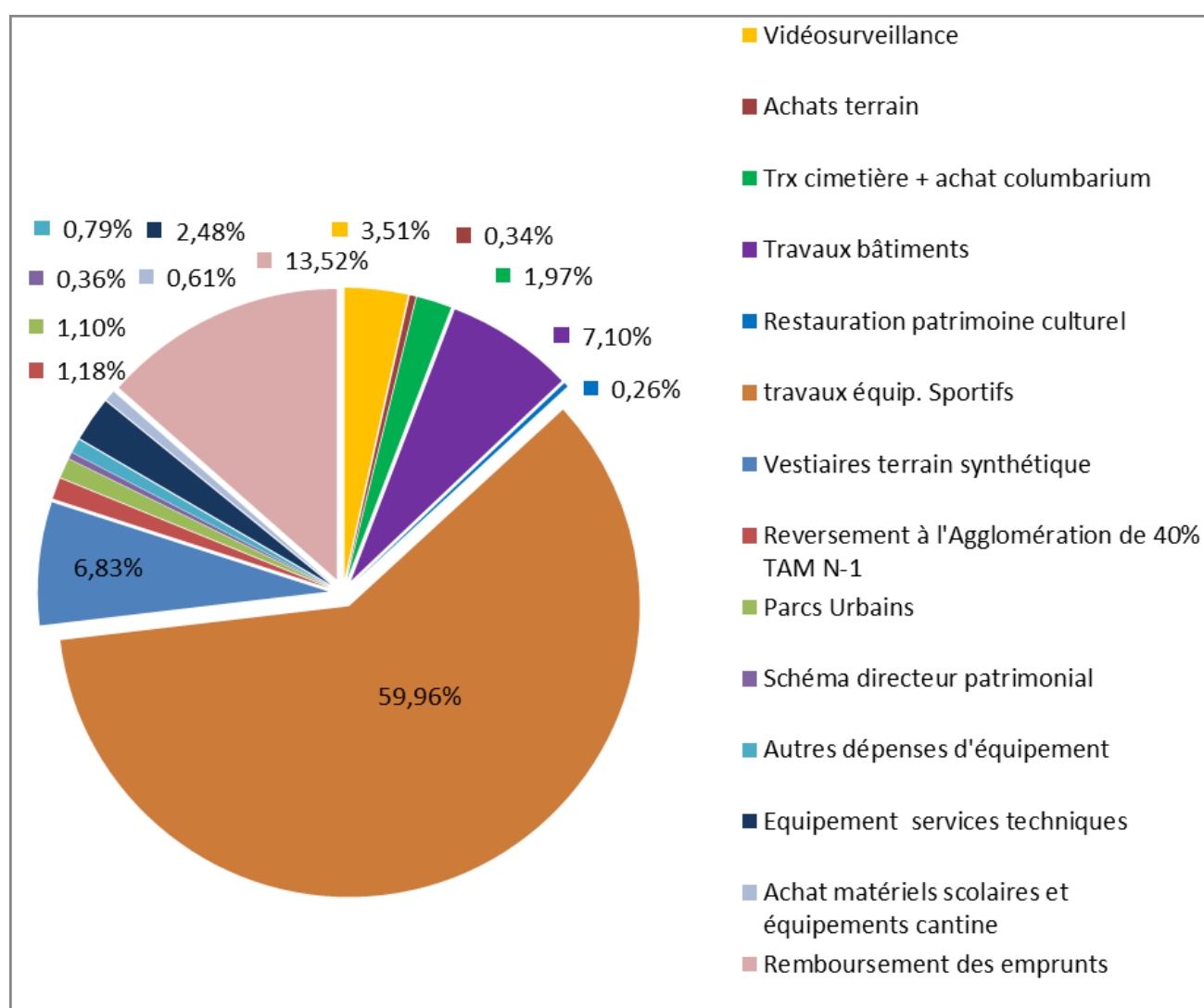
c) Les dépenses de la section d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement se chiffrent en 2023 à 2 479 610,08 euros.

Les principales dépenses d'équipement 2023 ont été réalisées pour le financement du terrain synthétique avec un montant de 247 796,42€ des vestiaires de l'Albaret avec un montant de 169 452€. On peut également souligner les dépenses pour la vidéosurveillance d'un montant de 87 101,61€.

Le remboursement du capital de la dette s'établit quant à lui à 335 143,91€.

Voici la décomposition des dépenses d'investissement :



En 2023, 299 965,71€ de dépenses seront reportés en 2024. Il s'agit de dépenses concernant les acquisitions et grosses réparations (76919,18€), les travaux pour les équipements sportifs (69 412,64€), l'ANCT revitalisation urbaine (103 711,20 €), les vestiaires de l'Albaret (294 11,31 €). Les autres dépenses concernent divers investissements (20 511,38€).

d) Les dépenses d'ordre de la section d'investissement

En 2023, les dépenses d'ordre de transfert entre sections se sont chiffrées à 35 048,64€. Il s'agit de la neutralisation des amortissements des subventions d'équipements et de la constatation des travaux en régie. Une recette d'ordre de fonctionnement a été constatée pour la même somme.

e) Le résultat d'investissement

Le résultat d'investissement 2023 de la commune s'établit à – 122 301,93€.

Le résultat d'investissement reporté était de – 188 561,38€.

Le résultat d'investissement cumulé s'élève donc à - 310 863,31€.

Après déduction du solde des restes à réaliser (38 972,11€), la section d'investissement présente un besoin de financement.

III. L'ENCOURS DE LA DETTE ET SA STRUCTURE

L'encours de la dette au 31 décembre 2023, s'élevaient à 4,18 M€ dont 0,30 M€ de dette récupérable remboursée par l'agglomération dans le cadre du transfert de compétence « voirie large ».

Il est positionné à 100% sur des emprunts présentant un risque faible ou nul au sens de la Charte de bonne conduite « GISSLER » (pas d'emprunts toxiques, pas d'indexation sur des devises étrangères ...).

64,43% de l'encours total est à taux fixe classique.

Le taux moyen de l'encours s'élève à 3,86% et la durée de vie résiduelle moyenne de l'encours est de 10 ans et 4 mois.

La répartition des prêteurs est la suivante :

Prêteur	CRD	% du CRD
CAISSE D'EPARGNE	1 155 660 €	27,63%
BANQUE POSTALE	1 065 000 €	25,47%
SFIL CAFFIL	934 143 €	22,34%
CREDIT AGRICOLE	788 502 €	18,85%
BANQUE POPULAIRE	190 898 €	4,56%
BANQUE POPULAIRE OCCITANE	47 904 €	1,15%
Ensemble des prêteurs	4 182 108 €	100,00%

IV. LES INDICATEURS FINANCIERS

a) L'épargne brute et l'épargne nette

L'épargne brute représente la ressource récurrente dont dispose la commune pour rembourser le capital de sa dette (équilibre budgétaire) et autofinancer ses investissements. Elle est égale à la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement.

Elle s'élève en 2023 à 419K€ et représente 6,55% des recettes réelles de fonctionnement.

Après remboursement du capital de la dette, l'épargne disponible (épargne nette) pour le financement des investissements est de 163K€.

b) La capacité de désendettement

La capacité de désendettement est le rapport entre l'encours de la dette au 31/12/N et l'épargne brute de l'année N.

Au 31 décembre 2023, la capacité de désendettement de la commune était de 9,2 années. Ce qui signifie que la commune pourrait rembourser sa dette en 9,2 années si elle y consacrait la totalité de son autofinancement.

AFFECTATION DU RESULTAT 2023 DU BUDGET PRINCIPAL – 24/11

Service : Finances locales- Décision budgétaire

Rapporteur : Martine LASSERRE

Le compte administratif 2023 du budget principal fait ressortir un excédent de la section de fonctionnement de 1 066 047,82 €.

Je sou mets à votre approbation le projet d'affectation de résultat de fonctionnement qui se présente comme suit :

Résultat de fonctionnement : + 1 066 047,82 €

Résultat d'investissement (hors restes à réaliser) : - 310 863,31 €

Solde des restes à réaliser : 38 972,11 €

Résultat d'investissement (y compris restes à réaliser) : - 271 891,20 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit donc être alloué à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Il convient donc de procéder aux écritures suivantes :

Affectation du compte 1068 en investissement : + 271 891,20 €

Report du résultat en section de fonctionnement : + 794 156,62 € (1 066 047,82 € - 271 891,20 €)

Report du résultat en section d'investissement : - 310 863,31 €

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

- **DECIDE** l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 au compte 1068 du budget principal 2024 pour un montant de + 271 891,20 €
- **DECIDE** le report du résultat de fonctionnement 2023 au compte 002 du budget principal 2024 pour un montant de + 794 156,62 €
- **DECIDE** le report du résultat d'investissement 2023 au compte 001 du budget principal 2024 pour un montant de – 310 863,31 €

Adopté à l'unanimité

BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET PRINCIPAL – 24/12

Service : finances locales – Budget primitif

Rapporteur : Martine LASSERRE

Il est proposé aux membres du conseil municipal le projet de budget primitif 2024 pour le budget principal de la commune.

Il est équilibré à la somme de : 9 549 791,60 €

Fonctionnement : 7 024 546,62 €

Investissement : 2 525 244,98 €

Section de fonctionnement :

Le financement est assuré par :

– Le produit des contributions directes	3 316 309,00 €
– Les compensations des exonérations de taxes par l'État	195 186,00 €
– Autres taxes	350 500,00 €
– Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)	1 058 116,00 €
– Dotation de Solidarité Communautaire	174 814,00 €
– Le FPIC	97 000,00 €
– Participation et subventions (dont participation de la CAF)	445 050,00 €
– Les revenus des immeubles et redevance énergie hydraulique	50 000,00 €
– Les ventes de produits et de prestations (restauration scolaire, centre de loisirs, mise à disposition du personnel, annexes)	395 700,00 €
– Les travaux en régie	33 000,00 €
– La reprise des subventions	20 000,00 €
– Le remboursement des emprunts transférées (agglomération)	10 915,00 €
– Les atténuations de charges (variation stocks et remboursement salaire)	83 800,00 €
– L'excédent de fonctionnement reporté	794 156,62 €
Total des recettes de fonctionnement	7 024 546,62 €

Les dépenses de cette section regroupent :

– Les crédits nécessaires à l'activité annuelle des services (charges à caractères générales)	1 311 420,00 €
– Les charges de personnel	3 480 700,00 €
– Les intérêts des emprunts	160 000,00 €
– Les dépenses de gestion courante (dont Subventions aux Francas)	743 422,00 €
– L'attribution de compensation	387 000,00 €
– La dotation aux amortissements	420 000,00 €
– Le virement à la section d'investissement	274 362,62 €
– Les autres dépenses	247 642,00 €
Total des dépenses de fonctionnement	7 024 546,62 €

Section d'investissement :

Le financement est assuré par :

– Le virement de la section de fonctionnement	274 362,62 €
– La dotation aux amortissements	420 000,00 €
– Les reports d'investissement	338 937,82 €
– La dette récupérable	82 692,00 €
– Le FCTVA :	320 000,00 €
– La taxe d'aménagement	30 000,00 €
– L'affectation de résultat 2023	271 891,20 €
– L'attribution de compensation d'investissement	17 814,00 €
– Les cautions	1 500,00 €
– Les subventions	347 163,00 €
– L'emprunt	420 884,34 €
Total des recettes d'investissement :	2 525 244,98 €

Les dépenses de cette section regroupent :

– Le déficit d'investissement reporté	310 863,31 €
– Les dépenses d'équipement	1 135 260,96 €
– Les reports d'investissements	299 965,71 €
– Le remboursement en capital des emprunts	705 000,00 €
– Les cautions	1 500,00 €
– Le reversement de la taxe d'aménagement	19 655,00 €
– La reprise de subventions	20 000,00 €
– Les travaux en régie	33 000,00 €
Total des dépenses d'investissement :	2 525 244,98 €

- Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2024,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur au 01 janvier 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

- **ADOPTÉ** le budget primitif 2024 de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes à **9 549 791,60 €**
 - **7 024 546,62 € en fonctionnement**
 - **2 525 244,98 € en investissement**

tel que présenté en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** monsieur le maire, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section. Un compte rendu des virements de crédits sera effectué lors de chaque conseil municipal.

Adopté à l'unanimité

VOTE DES TAUX 2024 – 24/13

Service : Finances locales – Vote des taux de fiscalité locale

Rapporteur : Martine LASSERRE

La loi de finances pour 2018 a institué un dégrèvement de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale (THRP) pour 80% des ménages les plus modestes. La loi de finances 2020 met en œuvre sa suppression définitive en 2023 pour l'ensemble des contribuables.

Le taux de la taxe d'habitation sur les logements vacants et sur les résidences secondaires a été gelé entre 2020 et 2022. En 2023, les communes ont de nouveau la possibilité de faire varier leur taux.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2024,
- Compte tenu des bases fiscales notifiées,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

- **DECIDE** de reconduire les taux votés en 2023 sur 2024 relatifs aux taxes directes locales,
- **FIXE** les taux d'imposition comme suit :

	Taux de référence 2023	Taux voté 2024
Foncier Bâti	60,99 %	60,99 %
Foncier non Bâti	117,23 %	117,23 %
Taxe d'habitation locaux vacants	10,61 %	10,61 %
Taxe d'habitation résidences secondaires	10,61%	10,61 %

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

ADOPTION DU PROJET DE RENOVATION DE LA TOITURE DE L'EGLISE SAINT-BENOIT DES AVALATS – 24/14

Service : Finances locales - Subventions

Rapporteur : Didier BUONGIORNO

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la ville de Saint-Juéry a mis la valorisation du patrimoine au cœur de sa stratégie de territoire. Dans le cadre d'un préalable nécessaire de préservation, la ville a engagé un programme pluriannuel de restauration des œuvres d'art situées dans les lieux culturels de la commune, en particulier dans l'église Saint-Benoit des Avalats.

La couverture de la toiture de l'église Saint-Benoit des Avalats est en très mauvais état et entraîne une dégradation des plafonds et des murs, avec des infiltrations menaçant à terme le bâtiment et le mobilier.

Une expertise conduite par les services a conduit à la nécessité d'étudier et de procéder à une rénovation totale de la couverture (170 m²). Les travaux ainsi projetés permettront de préserver le bâtiment en le mettant hors d'eau dans la perspective d'une restauration progressive de l'église

Cette réalisation qui s'inscrit dans la mise en œuvre du schéma directeur immobilier et énergie en cours de finalisation, traduit plus largement la volonté municipale de redynamiser le bourg des Avalats, lieu de villégiature prisé des saint-Juéryens et des visiteurs, dans laquelle l'église Saint-Benoit occupe une place architecturale centrale.

Au regard des estimations, le coût d'investissement est important. Afin d'atténuer la charge financière de la ville, ce projet pourrait fait l'objet d'une subvention de l'Etat, au titre de la DETR 2024.

Le plan de financement serait le suivant :

Rénovation totale toiture église Saint-Benoit		
<u>Plan de financement prévisionnel</u>		
Etat	84 036,06 €	50%
Ville de saint Juéry	84 036,06 €	50%
	168 072,11 €	50%

Entendu le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **APPROUVE** le projet de rénovation de la toiture de l'église Saint-Benoit des Avalats.
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel comme présenté,
- **MANDATE** Monsieur le Maire afin de solliciter l'ensemble des financements nécessaire et atténuer ainsi la charge financière de la commune sur ce projet,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION DE COMMUNE DE LENDREVIE – 24/15

Service : Domaine et Patrimoine – Biens sectionnaires

Rapporteur : Didier BUONGIORNO

Les sections de commune, plus communément connues sous la dénomination de patus, sont la survivance dans notre droit moderne d'une forme de propriété collective antérieure à la Révolution Française.

La loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune a permis d'en clarifier le régime juridique, ainsi que leurs modalités de gestion, en introduisant des dispositions permettant notamment le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits ou obligations détenues par ces sections.

Le patus de Lendrevié, référencé au cadastre sous le numéro AS 0205, entre dans le cadre de ces dispositions.

Pour faire suite à la réflexion menée par la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur l'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) de Lendrevié, qui devrait aboutir à faire évoluer le volet des circulations internes de cette opération, dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), il est apparu nécessaire d'entrer en discussion avec les riverains du patus de Lendrevié quant au devenir de celui-ci.

En effet, l'intégration du patus de Lendrevié au patrimoine communal permettra la réalisation de l'OAP de Lendrevié, tout en conservant la maîtrise de cet espace commun dédié au bien vivre ensemble.

Des réunions ont donc été organisées avec les riverains et, si ceux-ci ont exprimé un certain nombre de souhaits sur le devenir de cet espace dont il est fait état dans une annexe à la présente délibération, tous se sont prononcés en faveur de l'intégration du patus de Lendrevié au domaine communal.

Aucune commission syndicale n'ayant été constituée sur le patus de Lendrevié, la demande de transfert formulée auprès du Préfet du département du Tarn doit donc être présentée par la voie d'une délibération adoptée en conseil municipal et par demande conjointe d'au moins la moitié des membres de la section.

L'arrêté préfectoral de transfert sera par la suite porté à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

De plus, les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité visant à compenser la perte de jouissance, lorsque celle-ci peut être valablement justifiée, ainsi que le remboursement des frais de remise en état engagés sur le bien transféré.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu le présent exposé,

LE CONSEL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le transfert du patus de Lendrevié au patrimoine communal

MANDATE le Maire à faire la demande auprès du Préfet du Tarn pour le transfert du patus de Lendrevié au patrimoine communal.

Adopté à l'unanimité

CANDIDATURE A L'IMPLANTATION D'UN ESPACE LABELLISE « FRANCE SERVICES » **– 24/16**

Service : Domaine de compétences par thèmes - Environnement

Rapporteur : Sylvie Fontanilles-Crespo

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la ville a bénéficié d'un accompagnement renforcé de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires en vue d'élaborer sa stratégie bourg-centre avec l'appui du cabinet ESPELIA.

Bien que située au sein de l'agglomération de l'Albigeois, le diagnostic réalisé à cette occasion a mis en évidence les nombreux atouts du bourg centre en terme d'attractivité, et la nécessité de conforter son rôle de centralité au regard d'un bassin de vie élargi, rayonnant sur la partie nord-est de l'agglomération. L'analyse du territoire et de sa population a également mis en évidence l'importance des besoins sociaux existant et à venir, ainsi que les nécessités d'accompagnement de nos publics en difficulté (monoparentalité, jeunesse, précarités énergétiqueS etc.).

Ces enjeux ont conduit la ville à réfléchir aux réponses possibles à apporter dans le temps ainsi qu'aux partenaires à mobiliser afin de rendre possible ce futur souhaité pour Saint-Juéry.

La stratégie territoriale « Saint-Juéry Demain », en cours de construction, peut se résumer comme suit : « Faire de Saint-Juéry une ville identitaire à taille humaine, ouverte sur son bassin de vie immédiat, dans laquelle, qualité de service, vie collective et de proximité, solidarité, valorisation des espaces naturels sont les moteurs de son développement ».

Dans ce contexte, le dispositif des Maisons France Services apparait comme une réponse particulièrement adaptée aux besoins et enjeux du territoire. Labellisé par l'Etat, France Services permet de mutualiser un accueil physique dédié à l'écoute, l'orientation et l'aide aux démarches en lignes afin de permettre à la population de bénéficier d'un meilleur accès aux services existants. Le service est ouvert à minima 24h par semaine, avec 2 agents d'accueil. Une convention de partenariat est signée avec les partenaires identifiés, à minima (Pôle emploi, Caisse Nationale d'Assurance Maladie, Mutualité Sociale Agricole, Caisse d'Allocations Familiales, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, La Poste, Direction Générale des Finances Publiques, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la justice).

Afin de garantir la pérennité de ce lieu mutualisé, la ville bénéficie d'un accompagnement annuel de l'Etat en fonctionnement à hauteur de 50 000 € et de subventions pouvant aller jusqu'à 50% des aménagements et équipements rendus nécessaires.

L'analyse technique menée par les services conduit à positionner le guichet France Services dans les locaux de l'espace Victor Hugo où se situent le Centre Social et Culturel et le service jeunesse. En effet, outre le fait que le recueil et la remise de titre d'identité et de voyage assurés en mairie ne figurent pas dans ce bouquet de

services, l'espace Victor Hugo bénéficie déjà de l'implantation physique de partenaires institutionnels dédiés. Une telle implantation s'inscrit surtout en cohérence avec les retours d'expérience positifs d'implantation des nouveaux lieux de services hybrides, des tiers-lieux, qui se créent dans les communes. En mélangeant plusieurs fonctions, par le croisement des publics qui les fréquentent, ils facilitent l'accès des personnes et recréent du lien social dans ces territoires

Entendu le présent exposé,

Considérant l'adéquation du projet avec les orientations de la stratégie de développement durable du territoire définies avec l'accompagnement de l'ANCT,

Considérant l'intérêt et l'adéquation du dispositif des Maison France Services, au regard des besoins économiques et sociaux de la population et du renforcement de l'attractivité du bourg centre découlant de cette nouvelle offre de service mutualisée ;

Considérant l'intérêt et la cohérence d'implanter cet espace au Centre Victor Hugo, situé en cœur de bourg ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

- **MANDATE** Monsieur le Maire afin de présenter la candidature de la ville de Saint-Juéry auprès de l'Etat, pour l'implantation d'un espace labellisé « France Services » au centre Victor Hugo.

Adopté à l'unanimité

PARTICIPATION A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CDG81, POUR LA PASSATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE « PREVOYANCE » COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES AGENTS, EN VERTU DE SES OBLIGATIONS A L'EGARD DU PERSONNEL – 24/17

Service : Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la FPT

Rapporteur : Thierry CAYRE

Le Maire expose :

- La loi de modernisation de la fonction publique du 6 août 2019, et ses décrets pris pour son application, imposent aux employeurs publics de participer financièrement à la « Protection Sociale » de leurs agents, sur les risques « Prévoyance » et « Santé ».
- Les employeurs publics disposent des procédures de « labellisation » ou de « convention de participation » pour remplir leurs obligations.
- La participation des employeurs publics sera obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque « Prévoyance » et 1^{er} janvier 2026 pour le risque « Santé ».
- Le Code Général de la Fonction Publique dispose que « *Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* »
- Le Centre de gestion a décidé de mettre en place une procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » avec effet de la convention de participation au 1^{er} janvier 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Entendu le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide

Article 1^{er} : La commune de Saint-Juéry participe à la procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » organisée par le Centre de gestion. La collectivité s'engage à fournir les éléments statistiques nécessaires à cette procédure, demandés par le Centre de gestion.

Article 2 : La commune de Saint-Juéry souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance », à adhésion facultative, que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

La commune de Saint-Juéry se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 3 : La commune de Saint-Juéry précise que cette convention de participation devra avoir pour objet de garantir les risques financiers encourus par les agents, relatifs aux pertes de salaires, en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de perte de retraite.

Article 4 : La commune de Saint-Juéry s'engage en cas d'adhésion, à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de cette convention de participation, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Plus personne ne désirant prendre la parole, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h25.

<i>N° d'ordre</i>	<i>N° délib</i>	<i>Objet</i>
1	8	Adoption règlement budgétaire et financier
2	9	Compte de gestion 2023
3	10	Compte administratif 2023
4	11	Affectation du résultat 2023
5	12	Budget primitif 2024
6	13	Vote des taux 2024
7	14	Adoption du projet de rénovation de l'église Saint-Benoit aux Avalats
8	15	Patus Lendrevié
9	16	Candidature espace labellisé France-Services
10	17	Consultation du CDG81 pour la prévoyance
Décisions : n°17 à 18		

David DONNEZDidier BUONGIORNOMartine LASSERREThierry CAYRECorinne PAWLACZYKPatrick CENTELLESSylvie FONTANILLES-CRESPO*Pouvoir à T. CAYRE*Jean-Marc SOULAGESDalila GHODBANEBernard BENEZECHCamille DEMAZURE*Pouvoir MC VABRE*Benoît JALBYFranck GALINIÉBéatrice ALAUXEmilie DELPOUX*Pouvoir JM SOULAGES**Pouvoir à S. FONTANILLES*Nathalie COUVREURMarie-Christine VABREPatricia RAINESONLaurence GAVALDAChristophe TAUZINBéatrice FARIZON

ABSENT

Michel SALOMONMurielle COUPLETGeorges MASSONPatrick SIRVENVincent MARTYMarjorie MILINPatrick MARIEIsabelle BETTINI

ABSENT

ABSENT

ABSENT